

Fiche d'information

Ministère des Opportunités et du Développement social
Direction du bien-être des enfants et des familles

Obligation de signalement

Vue d'ensemble

La *loi sur les services pour les enfants et les familles (Children and Family Services Act – CFSA)* se donne pour objectif de protéger les enfants, de favoriser la préservation du milieu familial et de veiller aux intérêts des enfants.

Il s'agit d'une loi qui autorise des interventions préventives et qui permet donc à la direction du bien-être des enfants et des familles (DBEF) du ministère des Opportunités et au Développement social (MODS) et aux services pour les familles et les enfants mi'kmaw de la Nouvelle-Écosse (Mi'kmaw Family & Children's Services of Nova Scotia – MFCS) d'offrir leurs services aux enfants et aux familles à un plus jeune âge, de manière à renforcer la sécurité et à limiter les retombées des souffrances que les enfants continueraient de subir en l'absence d'une intervention.

Obligation de signalement

En Nouvelle-Écosse, tout le monde a l'obligation, selon la loi, de signaler à la DBEF et aux MFCS toute situation dans laquelle un enfant âgé de moins de 19 ans pourrait avoir besoin d'une protection.

Cette obligation juridique s'applique à toutes les formes de violence faite aux enfants, y compris à leur exploitation sexuelle.

Trois types de signalements

1. obligation de signalement pour l'ensemble de la population néoécossaise
2. obligation de signalement pour les spécialistes professionnels et les fonctionnaires
3. obligation de signalement des violences infligées par une tierce partie

La CFSA souligne l'obligation que chaque habitant de la Nouvelle-Écosse a de signaler ses inquiétudes concernant le fait qu'un enfant pourrait être victime de violences ou de négligence, afin de veiller à ce que les enfants soient à l'abri du danger.

Les articles 23, 24 et 25 de la CFSA exigent des personnes qui pensent qu'un enfant a besoin de services de protection ou risque de subir un préjudice selon le paragraphe 22(2) de la loi qu'elles fassent parvenir un signalement à la DBEF ou aux MFCS.

Cette loi permet de garantir la sécurité des enfants de la Nouvelle-Écosse en exigeant le signalement de toutes les situations de violence ou de négligence.

1. Obligation de signalement selon l'article 23 de la CFSA

- Cette obligation s'applique à toute personne qui, en Nouvelle-Écosse, est en possession d'informations, qu'elles soient confidentielles ou réservées à un cercle restreint, indiquant qu'un enfant a besoin de services de protection.
- Les informations sont à signaler immédiatement. L'absence de signalement est une infraction pénale.
- Si plus d'une personne est au courant de ces informations, chacune des personnes doit adresser un signalement à la DBEF ou aux MFCS pour s'acquitter de son obligation selon la loi.

2. Obligation de signalement pour les spécialistes professionnels et les fonctionnaires

- Cette obligation s'applique à toute personne qui remplit des fonctions professionnelles ou officielles vis-à-vis d'un enfant.
- Si, dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou officielles, la personne a des raisons de penser qu'un enfant est en train de subir, a subi ou risque de subir des violences, ces informations (confidentielles ou réservées à un cercle restreint) sont à signaler immédiatement à la DBEF ou aux MFCS.
- Cet article exige également du spécialiste professionnel, quand la DBEF ou les MFCS l'ont informé qu'un enfant avait besoin ou pourrait avoir besoin d'une protection, de les informer de l'endroit où se trouve l'enfant, s'il le connaît.
- Si plus d'une personne est au courant de ces informations, chacune des personnes a l'obligation de signaler ses inquiétudes.

Spécialistes professionnels :

- professionnels de la santé
- médecins
- infirmières et infirmiers
- dentistes
- pharmaciennes et pharmaciens
- psychologies
- personnel enseignant
- directions des écoles
- travailleuses et travailleurs sociaux
- thérapeutes, conseillères et conseillers
- membres du clergé
- membres des forces de l'ordre
- médecins légistes
- travailleuses et travailleurs des services à la jeunesse
- responsables des loisirs
- exploitants et employés des garderies

3. Obligation de signalement des violences infligées par une tierce partie selon l'article 25 de la CFSA

Cette obligation s'applique à tout enfant de moins de 16 ans ayant subi ou risquant de subir des violences physiques, sexuelles ou affectives de la part d'une personne autre que ses parents ou tuteurs, sachant que cela inclut les souffrances découlant d'un manque de protection ou de surveillance. Toutes les informations laissant à penser qu'il existe ou qu'il pourrait exister des risques, y compris dans un passé récent ou plus lointain, sont à signaler obligatoirement.

Que faire quand un enfant évoque des violences ou qu'on soupçonne qu'il en est victime?

- a) **Être à son écoute** – Laisser l'enfant s'exprimer et expliquer ce qui s'est passé en ses propres termes, sans l'interrompre.
- b) **Prendre des notes** – Prendre en note toutes ses préoccupations et tous les changements qu'on a observés chez l'enfant.
- c) **Apporter son soutien** – Se concentrer sur ce que ressent l'enfant et veiller à ce qu'il sache bien que ce n'est pas de sa faute.
- d) **Envoyer un signalement selon la procédure suivante :**
 - S'adresser à la direction du bien-être des enfants et des familles (DBEF) ou aux services pour les familles et les enfants mi'kmaw de la Nouvelle-Écosse (Mi'kmaw Family & Children's Services of Nova Scotia – MFCS).
 - Fournir les renseignements permettant d'identifier les personnes (nom et coordonnées de l'enfant, des parents).
 - Fournir à la travailleuse sociale ou au travailleur social toutes les informations disponibles (éléments communiqués par l'enfant lui-même, observations, etc.).
 - Quand on est soi-même spécialiste professionnel ou fonctionnaire, fournir ses propres coordonnées en tant que source du signalement.

Il est important de noter que l'obligation de signalement des violences infligées par une tierce partie s'applique **UNIQUEMENT** aux enfants de moins de 16 ans. Cela dit, il est également obligatoire de signaler la situation si la personne à l'origine des souffrances a accès à d'autres enfants âgés de moins de 16 ans ou est responsable de tels enfants, parce que cela signifie que ces enfants sont exposés à des risques.

Le spécialiste professionnel recevra un accusé de réception lui indiquant si son signalement fera l'objet d'une évaluation. Les autres personnes ayant fait un signalement pourront recevoir un accusé de réception sur demande.

Pour signaler vos inquiétudes pendant les heures de bureau, veuillez appeler le service de dépistage provincial de la DBEF au 1 833 424-5800 ou au 902 424-5800. Pour les MFCS, veuillez appeler le 1 800 263-8686.

En dehors des heures de bureau, veuillez appeler l'équipe provinciale de garde au 1 866 922-2434 ou le service de garde des MFCS au 1 800 263-8686.

Pour trouver les coordonnées de la DBEF et des MFCS, voir le lien suivant :

<https://novascotia.ca/coms/departement/contact/ChildWelfareServices.html>